

jesté et sera payée entre les mains du Receveur Général de cette Province et il en sera tenu compte à Sa Majesté ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté en telle maniere et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et successeurs pourront l'ordonner.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée contre aucune personne contrevenant à cet Act à moins qu'elle ne soit commencée ou intentée dans trois mois de calendrier après la contravention commise et non après.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que cet Acte sera jugé être un Acte public et que comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juge ou Juges de Paix et autres personnes quelconques sans qu'il soit spécialement plaidé.